

GE_GERICHTE ATAS/66/2020 vom 31. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_66_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/66/2020 du 31 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/66/2020 del 31 gennaio 2020

Volltext

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2546/2019 ATAS/66/2020 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 31 janvier 2020

En la cause SUPRA-1846 SA EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA MUTUEL
ASSURANCE MALADIE SA PHILOS ASSURANCE MALADIE SA AVENIR
ASSURANCE MALADIE SA Toutes représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES
SA, sis rue des Cèdres 5, MARTIGNY

demandereses contre Docteur A_____, domicilié à ZÜRICH

défendeur Attendu en fait

A/2546/2019 - 2/3 - Que SUPRA-1846 SA, EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, PHILOS ASSURANCE MALADIE SA et AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA, ont déposé une demande le 26 juin 2019 auprès du Tribunal de céans, réclamant au Dr A_____ (ci-après le défendeur) la restitution de la somme de CHF 5'657.17 avec intérêt à 5%, représentant des prestations versées à tort ; Que les parties ont été convoquées pour une tentative obligatoire de conciliation le 1er octobre 2019 ; Que le défendeur ne s'est ni présenté, ni excusé ; Qu'une nouvelle audience a été fixée au 29 octobre 2019 ; Que par courrier du 28 octobre 2019, le défendeur s'est excusé, indiquant qu'il n'avait pu prendre connaissance des deux convocations à temps et a informé le Tribunal de céans qu'il s'était acquitté de la somme de CHF 5'882.70 le 1er octobre 2019 auprès de l'Office des poursuites ; Que le 9 janvier 2020, Groupe Mutuel Services SA a annoncé que l'Office des poursuites lui avait versé le montant réclamé et qu'il retirait sa demande ; qu'il a conclu à ce que la cause soit rayée du rôle sans frais à charge des parties ; Considérant en droit Qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande ; Que la procédure devant le Tribunal de céans n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais judiciaires de CHF 142.50, ainsi qu'un émolument de CHF 100.- seront mis à charge du défendeur.

A/2546/2019 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 142.50 et un émolument de CHF 100.- à la charge du défendeur. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.